

Paris, le 20 septembre 2010

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle  
N/Réf : IV/PN – N°96  
Dossier suivi par Isabelle VOIX

## **Décrets du 3 août 2010 relatifs aux accueillants familiaux, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées**

**Près de 10.000 accueillants familiaux agréés** prennent en charge 15 000 personnes âgées ou handicapées rencontrant des difficultés passagères ou permanentes, alternative entre le maintien à domicile et un placement en établissement.

### **L'accueillant familial**

- est une personne ou un couple, qui a reçu un agrément du président du conseil général l'autorisant à accueillir à titre onéreux simultanément, de façon permanente ou temporaire, à son domicile ou en logement indépendant, 1 à 3 personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4ème degré (article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- L'agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées (L113-1) ou de l'aide sociale aux personnes handicapées (L241-1).

### **La personne accueillie**

L'accueil familial s'adresse aux personnes âgées de plus de 60 ans dont l'état de dépendance est justifié sur le plan médical ainsi qu'aux adultes dont l'incapacité est reconnue par la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) à la M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) et pour lesquels une notification d'orientation en accueil familial est délivrée.

### **L'accueillant familial employé par une personne morale**

- Un statut « salarié » pour les accueillants familiaux employés par des personnes morales de droit public ou privé, a été instauré par l'article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007<sup>1</sup>.

Dorénavant les personnes morales de droit public ou de droit privé (collectivités locales, groupement de coopération sociale ou médico-sociale, associations ) peuvent, après accord du président du conseil général du département de résidence de l'accueillant familial, recruter des accueillants familiaux en qualité de salariés.

Deux décrets du 3 août 2010 <sup>2</sup>apportent des précisions sur ce nouveau statut. Ces décrets comportent aussi des dispositions applicables à l'ensemble des accueillants familiaux.

---

<sup>1</sup> Loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

<sup>2</sup> Décret 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (JO du 7/08).

Décret 2010-928 du 3 août 2010 portant modification de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives aux accueillants familiaux accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées (JO du 7/08).

## I- ACCUEILLANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR DES COLLECTIVITES LOCALES (L444-1 du CASF)

### a) La procédure pour être employeur

La demande d'accord pour être employeur d'accueillants familiaux doit être adressée par la collectivité au président du conseil général du département de résidence de l'accueillant familial par lettre recommandée avec avis de réception.

#### La demande d'accord :

- présente le projet d'accueil familial et les objectifs recherchés,
- précise le nombre d'accueillants familiaux dont l'embauche est envisagée,
- le budget prévisionnel afférent à l'accueil familial,
- les engagements de l'employeur, s'agissant de la nature et des conditions matérielles et financières de l'accueil à titre onéreux,
- les modalités d'accueil des personnes accueillies pendant les repos, jours fériés et congés de l'accueillant familial.

#### La décision du président du conseil général

- est notifiée dans un délai de 4 mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier complet.
- A défaut, l'accord est réputé acquis (*précédemment le silence gardé pendant plus de 4 mois valait décision de rejet de la demande*)
- L'accord est délivré pour 5 ans et renouvelé par tacite reconduction
- Tout refus d'accord doit être motivé.

### b) Le contrat de travail (D444-4)

Il est conclu un contrat de travail entre l'accueillant familial et la personne morale employeur pour chaque personne accueillie, distinct du contrat d'accueil passé entre l'accueillant familial et la personne accueillie.

Un accueillant familial ne peut pas travailler plus de 258 jours par an.

#### Le contrat de travail doit mentionner

- la décision d'agrément délivrée par le président du conseil général,
- la convention collective applicable,
- la durée de travail,
- les modalités de détermination des périodes de congés,
- les modalités de remplacement pendant les repos, jours fériés, et congés ainsi que pendant les absences de courte durée (formation...),
- la rémunération et les indemnités,
- la durée du préavis en cas de rupture du contrat,
- la garantie de l'assurance souscrite par la personne morale employeur,
- le cas échéant, la mise à disposition d'un logement, en location ou non
- préciser les circonstances pouvant donner lieu à licenciement pour motifs économiques lorsque l'employeur n'est pas en mesure de proposer une personne à confier pendant une durée de 4 mois consécutifs.

### c) La formation de l'accueillant familial

La formation initiale et continue, que doit suivre l'accueillant familial, est à la charge de l'employeur qui organise et finance l'accueil de la ou des personnes accueillies pendant les heures de formation.

#### **d) Le contrat d'accueil (L444-3 du code CASF)**

Pour chaque personne accueillie, il est conclu, entre la personne accueillie, l'accueillant familial et, si ce dernier le souhaite, l'employeur, un contrat d'accueil conforme aux stipulations d'un contrat type d'accueil\*établi par décret.

##### \*Le contrat type d'accueil

Le contrat type d'accueil figure en annexe 3-8-2 du décret 2010-928 du 3 août (*oublié, il a été publié au JO du 4/09, en rectificatif*)

Il se compose de deux parties :

- la 1ère partie concerne les relations «accueillant/accueilli». Elle est conclue obligatoirement entre l'accueillant familial et la personne accueillie
- la 2ème partie concerne les relations «personne accueillie/personne morale employeur de l'accueillant familial»
  - Lorsque le contrat d'accueil est signé par l'employeur, il doit comprendre les conditions matérielles et financières de l'accueil auxquelles s'engagent l'employeur et la personne accueillie.
  - Lorsque l'employeur n'est pas signataire du contrat d'accueil, les conditions matérielles et financières font l'objet d'un contrat distinct entre la personne accueillie et la personne morale employeur conforme aux stipulations des articles 7 à 13 du contrat type.

L'exonération des charges sociales, dont bénéficient actuellement les particuliers et les établissements sociaux et médico-sociaux employeurs d'accueillants familiaux, est étendue à l'ensemble des personnes morales employeurs de ces derniers (L241-10 du code de la sécurité sociale).

Le niveau de l'exonération accordée aux personnes morales employeurs d'accueillants familiaux varie selon les critères remplis par la personne âgée ou handicapée accueillie.

La rémunération des accueillants familiaux est exonérée des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales dans la limite de 65 fois la valeur horaire du SMIC lorsque la personne accueillie remplit simplement une condition d'âge fixée à au moins soixante-dix ans.

L'exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales est totale si les personnes accueillies remplissent l'un des critères suivants :

- personnes titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- personnes titulaires d'une majoration pour tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité, de la législation des accidents du travail ou d'un régime spécial de Sécurité sociale ou de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- personnes se trouvant dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, âgées d'au moins soixante ans,
- personnes remplissant la condition de perte d'autonomie prévue à l'article L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **e) La rémunération**

Les accueillants familiaux perçoivent une rémunération garantie dont le montant minimal est égal à 2,5 fois le SMIC horaire (soit 22,15€ en 2010), par personne accueillie et par jour rémunéré.

Des précisions sont apportées sur le calcul des différents compléments : indemnité en cas de sujétions particulières, indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie, indemnité pour les jours d'absence.

## f) Le statut des accueillants familiaux

Les accueillants familiaux employés par des collectivités territoriales ou leurs établissements publics administratifs sont des agents non titulaires de ces collectivités ou de ces organismes.

Ils sont soumis aux dispositions :

- de l'article R422-20 du CASF relatives aux sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des assistant(e)s maternel(le)s
- des articles R1234-1 à R 1234-5 du code du travail, relatives au calcul de l'indemnité de licenciement
- des articles 19 (exercice d'un mandat national), 31 (droit à la formation), 37 (procédure disciplinaire), 38 (renouvellement du contrat de travail) et 41 (conditions de licenciement) du décret 88-145 du 15 février 1988<sup>3</sup> relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

## II- LA FONCTION DE TIERS REGULATEUR DE L'ACCUEILLANT FAMILIAL

Le président du conseil général peut faire appel au concours de personnes morales de droit public ou privé pour exercer la fonction de tiers régulateur de l'accueil familial à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

Ce tiers régulateur peut notamment :

- assister la personne accueillie dans des démarches administratives (établissement de la fiche de rémunération de l'accueillant et des déclarations de cotisations sociales, ...),
- l'accompagner pour des sorties non prévues par le contrat d'accueil,
- organiser des projets collectifs d'animation hors du domicile,
- mettre en relation des accueillants familiaux remplaçants avec les accueillants familiaux et les personnes accueillies,
- chercher des places dans un établissement social ou médico-social pour un accueil temporaire pendant la période de congés de l'accueillant familial ou pour une réorientation à la demande de la personne accueillie,
- assurer une fonction de médiation en cas de litige entre la personne accueillie et l'accueillant familial.

Une convention entre le président du conseil général et le tiers régulateur détermine les prestations qu'il met en œuvre ainsi que leurs modalités de financement en distinguant, le cas échéant, les prestations qui peuvent être financées par le département de celles qui peuvent être librement prestées et financées par les accueillants familiaux ou les personnes accueillies.

Les accueillants familiaux et les personnes accueillies doivent être informés de la conclusion de cette convention.

---

<sup>3</sup> décret 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.